



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR «CONSTRUCTIONS METALLIQUES»

Note aux candidats inscrits à la session 2018

Vous allez recevoir votre convocation au **Brevet de Technicien Supérieur «Constructions Métalliques»**.

Les indications portées sur cette convocation traduisent très exactement les choix formulés sur votre confirmation d'inscription. Ces choix ne sont plus révisables.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou sous épreuve obligatoire ou facultative ne permet pas la délivrance du diplôme.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

I Dispositions générales

- Il vous est conseillé de rédiger au stylo « encre noire ».

Attention : pour les épreuves de Culture Générale et Expression et Mathématiques faisant l'objet d'une correction dématérialisée, les candidats devront composer :

- Avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire)
- Sur des copies spécifiques « copies CMEN » (ou « CMENV2 »)

A éviter : les stylos effaçables de type FRIXION

- L'accès aux salles de composition ne sera plus autorisé dès lors que l'enveloppe contenant les sujets aura été ouverte.
- Vous devez présenter avec votre convocation et votre pièce d'identité. Vous ne serez admis à composer qu'après vérification de votre identité.
- Vous ne serez pas autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de la deuxième heure (ou la fin de la 3^e heure voire même la fin de l'épreuve si cette mention est précisée dans les circulaires d'organisation ou dans les instructions ministérielles) même en cas d'abandon. Dans le cas d'un abandon en cours d'épreuve, les candidats doivent obligatoirement remettre une copie blanche et signer le bordereau d'émargement de l'épreuve.
- Vous ne devrez ni signer, ni porter de signe distinctif sur vos copies sous peine d'annulation du devoir. Chaque année, des sanctions sont prises à l'encontre des candidats fraudeurs (voir VII)
- Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude.
- Vous ne devrez pas quitter la salle d'examen avant d'avoir remis votre copie et signer la liste d'émargement.

II Documents et matériels autorisés

Toutes épreuves

- l'usage d'une calculatrice autonome est autorisé.
- L'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets.

III Documents supports d'épreuves orales

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers :

"La constatation de non conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention "non valide" à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré.(...)"

La non conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier
- Dépôt du dossier au delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice ;
- Durée du stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen ;
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet."

IV Déroulement de l'épreuve « Epreuve professionnelle de synthèse »

Epreuve E6 – Epreuve professionnelle de synthèse (comprenant les sous-épreuves U61-U62-U63 &U64) :
Candidats individuels : le planning de passage des épreuves orales sera affiché dans le centre d'épreuve.
Pour le bon déroulement des épreuves, il vous est conseillé de prendre contact avec le centre d'épreuves pratiques au moins 15 jours avant les épreuves.

V Livret scolaire pour les candidats scolarisés en 2017/2018

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour le 1er juin 2018 à la Division des Examens et Concours – 92 rue d'Antrain CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

VI Résultats

AUCUN RÉSULTAT OU NUMERO DE CANDIDAT NE SERA TRANSMIS PAR
TELEPHONE, MEL ... (**protection des données personnelles**)

La publication des résultats sera faite après la réunion de chacun des jurys de BTS de la fin du mois de juin au début du mois de juillet. L'information sur ces dates sera mise en ligne sur le site internet du rectorat de Rennes à partir du vendredi 8 juin 2018.

(www.ac-rennes.fr ; rubrique examens-diplômes/ post-baccalauréat/ BTS)

Les résultats des BTS pour les spécialités gérées par l'académie de Rennes seront publiés à partir de l'adresse suivante :

<http://publires.ac-rennes.fr>

Vous devrez indiquer votre numéro de candidat (précisé sur votre convocation) ainsi que votre date de naissance. Les résultats par INTERNET n'ont qu'une valeur déclarative.

Seul le relevé de notes transmis à votre centre de formation environ 15 jours après la publication des résultats a une **valeur d'attestation officielle** du résultat obtenu à l'examen.

VII Diplômes

A/ Candidats dont l'académie de résidence est Rennes

1. Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) et candidats des établissements privés hors contrat :

Les diplômes seront envoyés dans le centre de formation pour la fin septembre 2018.

Vous devrez donc les retirer dans votre centre de formation avant le 31 août 2019.

2. Candidats non scolaires et candidats du CNED :

Les diplômes seront adressés directement et individuellement début octobre par la Division des Examens et Concours à tous les candidats admis originaires de l'Académie de Rennes.

B/ Candidats dont l'académie de résidence n'est pas Rennes

Les diplômes vous seront adressés par votre académie de résidence, selon les modalités définies par cette académie.

VIII Sanctions encourues pour les usagers en cas de fraude

A - Sanctions pénales

Il est rappelé que l'usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L. 441-7 du code pénal (1).

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (2).

B - Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification

Le Recteur peut sur proposition du jury prononcer des sanctions qui vont du blâme à l'interdiction de subir tout examen pour une durée maximale de cinq ans.